# L'ÉPOQUE DE BARTOLE

(1314-1358)

#### DANS L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL

O genus humanum !... bellua muitorum capitum factum in diversa conaris.

DANTE, De Monarchia, lib. I, cap. 16 (18).

Universitatem mortalium uni Principi seu Imperatori subesse juri gentium obviat et repugnat.

OCKAM, De juribus romani Imperii, lib. I, cap. 2.

PAR

#### Vladimir HRABAR

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE IOURYEV (DORPAT)

TRADUIT DU RUSSE par Jules PREUX

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

#### **PARIS**

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
18, Rue Soufflot, 18

1900

## L'ÉPOQUE DE BARTOLE

(1314-1358)

#### DANS L'HISTOIRE DI DROIT INTERNATIONAL

O genus humanum !... bellua multorum capitum factum in diversa conaris.

DANTE, De Monarchia, lib. I, cap. 16 (18).

Universitatem mortalium uni Principi seu Imperatori subesse jari gentium obviat et repugnat.

OCKAM, De juribus romani Imperii, lib. I, cap. 2.

PAR

#### Vladimir HRABAR

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE IOURYEV (DORPAT)

TRADUIT DU RUSSE par Jules PREUX

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

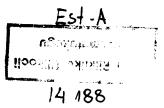
#### **PARIS**

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1900



### L'ÉPOQUE DE BARTOLE

(1314 - 1358)

#### DANS L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL

A partir de la fin du XIII° siècle un nouvel esprit commence à souffler à travers la vie sociale et politique de l'Europe. Les croisades sont terminées. On pourrait dire que le moyen âge, lui aussi, arrive à son terme en même temps qu'elles. Le siècle de Bartole est également le siècle de Dante, de Pétrarque, de Boccace. Le précurseur des doctrines politiques modernes, le champion du libéralisme et de la démocratie, Marsile de Padoue était le contemporain, mais l'aîné, de Bartole. La culture antique qui vient de renaître à l'existence va au devant de la nouvelle organisation sociale qui cherche à se faire jour et lui prête un puissant appui.

Le XIVe siècle a un intérêt tout particulier pour l'historien du droit international. A ce moment, l'organisation internationale de l'Europe occidentale, après avoir conservé au cours du moyen âge une sorte d'unité politique avec l'Empereur et le Pape au sommet, se décompose et est détruite graduellement. Les différentes parties de l'Empire avaient vécu jusqu'ici d'une civilisation à peu près identique; désormais elles vont recevoir chacune un cachet qui leur sera propre et se mettre à vivre en vue de leurs intérêts particuliers. L'Empire placé au-dessus des nations ne peut plus satisfaire les besoins qui se sont créés récemment dans toutes ses parties intégrantes. L'extension des divers territoires n'a pas progressé d'une façon identique; leurs intérêts respectifs se sont trouvés fréquemment en conflit. L'Empire n'a pas été en mesure de les concilier et il n'a plus désormais la force de les subordonner les uns aux autres. L'effondrement de l'Empire, sa dissolution en une série d'éléments territoriaux a été la conséquence naturelle de cet état de choses. Ces éléments laissés à eux-mêmes ont pu satisfaire les besoins locaux bien plus aisément que ne le faisait l'Empire.

Il semble que l'unité de vie politique des nations de l'Europe occidentale aurait pu être fondée sur la communauté des intérêts religieux, qui résultait notamment de la situation menaçante faite au Christianisme par la constante hostilité du monde musulman. Il en fut effectivement ainsi pendant quelque temps. Les Papes, en faisant appel au sentiment du péril commun, réussirent à maintenir l'unité politique de l'Europe occidentale et même à garder l'administration générale de l'Empire après que l'Empereur l'eut laissé échapper de ses mains. Toutefois cette unité sous la suprématie des Papes ne dura pas longtemps. La Papauté n'était pas à la hauteur de la tâche difficile qui lui était échue. Les intérêts locaux des régions et des nationalités avaient déjà pris un développement trop intense et étaient trop contradictoires pour qu'on pût les concilier. Les Papes témoignèrent d'une parfaite inintelligence des nouveaux besoins économiques et sociaux des divers organismes politiques. Ils firent la tentative de les contraindre par la force à se soumettre à leurs volontés, quoiqu'elles fussent incompatibles avec les besoins et les intérêts de ces organismes, ce qui amena la rupture des derniers liens qui retenaient encore rattachées en un seul ensemble toutes les nations de l'Europe occidentale. La Papauté, comme les Empereurs, fut forcée de renoncer au rôle de chef et de directeur de cette grande fédération des Chrétiens occidentaux au moyen âge.

L'Empire était déjà ébranlé au temps des glossateurs. Au XIII° siècle les forces réunies de la Papauté et des gouvernements temporels avaient totalement rabaissé et écrasé l'autorité de l'Empereur. Tous les efforts des glossateurs de relever et de raffermir cette autorité, en tant que puissance suprême du monde chrétien, furent vains. Le triomphe momentané de l'Empereur Frédéric II de Hohenstauffen fut payé par le supplice de Conradin, dernier représentant de cette famille. On se demanda même s'il était indispensable que la puissance impériale continuât à exister. Une partie des contemporains trouvait que le monde pouvait être gouverné sans Empereur, par le Pape seul, comme chef suprême. « Il n'est pas dans la volonté divine qu'un nouvel Empereur surgisse après Frédéric II », remarque Salimbene, chroniqueur vénitien de la seconde moitié du XIII° siècle (1).

(1) Ce n'est pourtant pas ce que pensait le Pape lui-même (Grégoire X) qui résolut en 1273 de procéder à l'élection d'un nouvel Empereur. Salimbene rattache d'une façon très curieuse la décision d'élire un nouvel Empereur à d'autres questions importantes qui agitaient le moyen âge, la question des croisades pour enlever la Terre Sainte aux Musulmans. Il estime que la volonté divine se manifeste à l'encontre de l'élection aussi bien que des croisades et que Grégoire X a été puni de mort pour avoir transgressé cette volonté.

C'est ainsi que Salimbene dans ces deux questions essentielles adopte une solution qui s'écarte totalement des idées du moyen âge et leur est incompréhensible. Cette attitude s'explique peut-être par le fait que Salimbene, quand il exprimait ces considérations, avait en vue l'intérêt général des Républiques italiennes et en particulier de Venise. Le rétablissement de l'Empire n'était pas favorable à Venise et les continuelles expéditions

Dans ces conditions, il n'était naturellement plus permis à l'Empereur d'insister sur ses droits de prééminence à l'égard des autres Souverains. Comme il était en lutte avec les Papes, il avait besoin de ces Souverains. Aussi, au cours du XIIIe siècle, au moment le plus critique pour les Empereurs, les chefs d'États et les Républiques finirent par conquérir sans grands efforts une situation indépendante de l'Empire. L'autorité impériale qui, à l'origine, n'avait pas de limites territoriales, puisqu'elle embrassait l'univers ou tout au moins le monde chrétien occidental, était devenue à son tour territoriale au même degré que tous les autres États. Son domaine s'était rétréci peu à peu et se limitait au territoire occupé par la nation allemande. L'Italie elle-même, sur le sol de laquelle l'Empire était né, avait échappé aux Empereurs, à quelques petites exceptions près. Le Saint Empire romain universel se transforme graduellement en Saint Empire romain de la nation germanique (Sacrum Imperium romanum nationis teutonicae), et reçoit, comme toutes les autres formations d'États modernes, un certain cachet national. L'Empire a cessé d'exister en tant qu'organisme politique de l'ensemble de la Chrétienté occidentale. Ce qu'à la fin du XIVe siècle on connaissait sous le nom d'Empire romain n'est plus autre chose que la Confédération des États allemands à l'égard desquels l'Empereur continue à garder encore le rôle de chef suprême, ou de suzerain.

Bartole fut le témoin de ce dernier combat acharné que se livrèrent dans la première moitié du XIV° siècle l'Empire et la Papauté, vidant ainsi leur querelle séculaire sur la suprématie dans le monde de la Chrétiente occidentale. L'année de sa naissance coïncide presque avec la fin de la première escarmouche interrompue à l'improviste par la mort de l'Empereur Henri VII de Luxembourg (1313). Le maître de Bartole, Cino de Pistoïa, fut, comme Dante, un fervent défenseur des droits de cet Empereur au pouvoir suprême en Italie, pouvoir usurpé par les Papes. Quant

contre les Musulmans avaient une répercussion fâcheuse sur le commerce maritime avec l'Orient. « Credo revera (nescio si decipior), dit Salimbene dans sa chronique, quod propter ista duo, quœ iste Papa attentavit, Deus eum tulit de medio ; quia non est voluntatis divinae, quod de cetero Imperator aliquis surgat post Fredericum secundum... Non videtur etiam voluntatis esse divinae, quod sepulcrum recuperctur; quia multi, hoc attentare volentes, in vanum reperti sunt laborasse. Et ideo, quantum ad hoc negotium, dicere potest ecclesia illud Isaiae, XLIX: « In vanum laboravi sine causa, et vane fortitudinem meam consumpsi »... (Salimbene, Chronicon ad an. 1276, ed. in Monum. Histor. ad Provinc. Parmensem et Placentinam pertinentia, Parma, 1857, p. 268). Il perce même dans ces derniers mots une certaine ironie à l'adresse de l'Église du moyen âge et de toute la Chrétienté régie par les Papes. L'abbé Salimbene était d'ailleurs lui-même un adhérent de l'Église, mais avec l'esprit des Franciscains à l'ordre desquels il appartenait vraisemblablement. Sur Salimbene, comp. Emil Michael, Salimbene und seine Chronik. Eine Studie zur Geschichtsschreibung des XIII Jahrhunderts, Innsbruck, 1889.

à Bartole, il avait été témoin dans sa jeunesse d'un engagement encore plus décisif entre les deux autorités souveraines de cette fédération des peuples de l'Occident chrétien qui se disloquait. Le Pape et l'Empereur mesurèrent une dernière fois leurs forces pour décider définitivement auquel des deux devrait appartenir la primauté. Louis IV de Bavière se heurta à un Pape énergique et despotique, Jean XXII. La lutte se poursuivit pendant le pontificat de ses successeurs, Benoît XII et Clément VI. Cette phase finale de la lutte de la puissance temporelle et de la puissance spirituelle est particulièrement intéressante par suite de la part qu'y prirent les lettrés de cette époque.

Le conflit portait sur la situation juridique des deux puissances et fut décidé en même temps par l'épée et par la plume.

Les droits de l'Empereur, et en sa personne les droits de chaque Souverain temporel, étaient défendus par des penseurs politiques aussi en vue que Marsile de Padoue (Marsilius Maynardinus [Menandrinus] de Padua, ou Patavinus), par Guillaume d'Ockam (Guilhelmus Occam ou Ockam) et Lupold von Bebenburg. Les prétentions de l'Église romaine et de Jean XXII avaient pour principaux défenseurs dans le monde des lettres un Italien d'Ancône, Agostino Trionfo (Augustinus Triumphus) et un Espagnol qui vivait à Bologne, Alvaro Pelayo (Alvarus Pelagius). Les noms de tous ces écrivains, et en particulier de Marsile de Padoue et d'Ockam, doivent occuper une place en vue dans l'histoire littéraire du droit international, histoire qui attend encore son historien.

Comme on le sait, l'issue de la lutte fut aussi défavorable à la Papauté qu'à l'Empire. Ils en sortirent tous deux brisés, après y avoir perdu le reste de leur force et de leur autorité morale.

Ce fut la puissance séculière des différents groupements politiques en la personne des Princes et des autres chefs d'État qui retira tous les fruits de ce conflit en se libérant de la longue tutelle des deux pouvoirs suprêmes du moyen âge.

Les Princes ont trouvé un appui puissant dans le peuple et proclament maintenant avec persévérance leur complète indépendance aussi bien du Pape que de l'Empereur.

La déclaration de leur indépendance du Pape était plus nécessaire. Comme on l'a déjà dit, la dépendance de l'Empire avait depuis longtemps cessé de se faire sentir. Elle s'était transformée en une tradition à laquelle on croyait difficilement et qui avait un caractère purement théorique, même là où, comme en Italie, on continuait encore à la reconnaître. Aucun des hommes d'État pratiques ne songeait sérieusement à rétablir l'ancienne dépendance des gouvernements par rapport à l'Empire. C'étaient seulement les conservateurs doctrinaires et les utopistes

mécontents de la réalité des choses, qui, après avoir tourné leurs regards vers un passé où tout leur paraissait beau, croyaient encore à la possibilité de détourner le nouveau courant de la vie politique dans l'ancien lit jadis abandonné.

Mais si l'Empereur cesse dès le XIII° siècle d'être le pouvoir souverain par rapport aux divers éléments qui étaient entrés dans la composition de l'Empire romain, on ne peut en dire autant du pouvoir des Papes. Le siècle de l'abaissement de l'Empire apparaît pour la Papauté comme le siècle où sa puissance atteint les limites extrêmes de son développement. La dépendance des États et des Princes vis-à-vis des Papes se fait donc sentir avec une intensité spéciale précisément au XIII° siècle. Elle s'exprime d'une façon effective et parfois très sensible dans le droit d'intervenir dans les affaires intérieures et dans les rapports internationaux des différents pays, droit dont les Papes firent volontiers usage quand les circonstances s'y prêtaient. Les exemples de cette ingérence sont si universellement connus qu'il n'est pas besoin de les répéter ici. Il suffira de rappeler les noms d'Innocent III (1198-1216), d'Innocent IV (1243-1254) et de Boniface VIII (1294-1303) pour se représenter aisément le tableau du contrôle étendu exercé par les Papes sur le gouvernement des États chrétiens (1). Une telle situation ne pouvait se prolonger longtemps. Les protestations contre l'ingérence des Papes dans les affaires temporelles des Souverains ne tardèrent pas à s'élever dès que le pouvoir des Souverains eut réussi à se consolider. L'Empereur Frédéric, en même temps régent du Royaume de Naples, le premier État du type moderne, établi sur le principe de l'autocratie, se refuse à reconnaître au Pape un tel droit d'immixtion qu'il trouve humiliant pour les Souverains. L'appel qu'il adressait aux autres chefs d'État ne trouva pas d'écho (2).

<sup>(1)</sup> Joh. Fr. v. Schulte (Die Macht der römischen Päpste über Fürsten, Länder, Völker, etc., Prag, 1871) montre jusqu'à quel point, conformément à l'enseignement de l'Église, était étendu le droit d'intervention de l'Eglise (c'est-à-dire des Papes) dans les affaires temporelles des Souverains et des États.

<sup>(2) «</sup> Nec inter nos et eum, écrit Frédéric II à l'occasion de la convocation du Concile par le Pape, durante praesenti discordia, vocari concilium per eundem, velut per publicum Imperii hostem, permittemus : praesertim cum nobis, Imperio et terrae principibus indecentissimum justice mus, causam nostrorum secularium potestatum Ecclesiae foro subjicere, vel judicio Synodali ». Comme Frédéric II avait été déclaré déchu de la dignité impériale par le Concile de Lyon de 1245, il s'adresse à tous les Souverains et gouvernants temporels et le prévient du danger qui les menace eux aussi du côté des Papes : « Advertat et aliud, qualis ex istis initiis exitus expectetur ; a nobis incipitur, sed pro certo noveritis quod in aliis regibus et principibus finietur, a quibus publice gloriantur resistentiam aliquam minime formidare, si quod absit posset nostra potentia primitus conculcari. Regis igitur vestri justitiam in causa nostra defendite ; suis et vestris heredibus providentes, nobis in iis sicut convenit, adsistatis » (dans son Message aux Barons anglais, Huillard-Bréholles, Historia diplomatica Friderici secundi, t.VI, Pari-

A vrai dire, les Rois de France Philippe-Auguste et Saint-Louis profitèrent de ce que les Papes étaient occupés à ce conflit avec les Hohenstauffen, pour mettre en pratique la pensée de Frédéric II et se firent reconnaître comme totalement indépendants dans les affaires temporelles. Au demeurant, Saint-Louis manifesta même ouvertement sa communauté de sentiments avec l'Empereur dans les lettres qu'il lui écrivit et où il jugeait la façon d'agir des Papes. Quand le Pape Boniface VIII au début du XIV° siècle conçut l'intention de reprendre la politique d'ingérence dans les affaires de la France, il reçut une humiliation dont la Papauté ne put jamais plus se relever.

Au XIVe siècle, après le succès de Philippe IV le Bel, la pensée de l'indépendance des Souverains par rapport aux Papes et de l'illégitimité de l'intervention du Saint-Siège dans les affaires temporelles des différents États commence à être proclamée d'une façon de plus en plus précise et tranchante. Des protestations viennent des Rois de pays qui, comme l'Angleterre et l'Aragon, reconnaissaient encore au XIIIe siècle l'intervention des Papes comme parfaitement justifiée. En Angleterre Édouard III, qui a cessé tout récemment de payer au Pape le tribut annuel, se met à proclamer son indépendance du trône apostolique, quoique le moment soit assez mal choisi: car c'est devant le Pape qu'est pendant le litige relatif aux droits d'Édouard sur la Couronne de France (1). Mais ce qui est par-

siis,1860, 4°, p. 336). C'est presque dans les mêmes termes que Frédéric II s'adresse aussi au Roi de France (ibid., p. 348-349). Plus tard, en février 1246, il envoie à tous les Souverains une plainte contre Innocent IV, qui « ausus est sententiam depositionis statuere, quam preter omnium regum enorme prejudicium non poterat stabilire. Quid enim vobis et singulis regibus singularum regionum a facie talis principis sacerdotum timendum non superest, si nos ex principum electione solenni et adprobatione totius Ecclesie... deponendos adgreditur » (ibid., p. 391). Comp. ibid., p. 349-350: « per aliquos retroactos Romanae sedis antistites et presentem nos et alios reges principes orbis et nobiles, regna, principatus, honores quoslibet habentes, gravatos merito censeamus, ex eo quod ipsi contra Deum et justitiam posse sibi jurisdictionem et auctoritatem usurpant instituendi et destituendi seu removendi ab imperio regnis, principatibus et honoribus suis imperatores, reges et principes seu quoscumque magnatos, temporalem auctoritatem in eos temporaliter exercendo » (22 septembre 1245).

(1) Une lettre de l'un des délégués aux Conférences d'Avignon (du 28 octobre 1344) reproduit la conversation intéressante que ce délégué eut avec le Pape à cette occasion. « Nos sumus superior suus, non ipse noster... Nonne advertit rex quod ipse est vassallus noster et homo ligius Ecclesiae romanae, et tenetur homagium nobis facere pro regnis Angliae et Hiberniae, et non fecit, et quod tenetur nobis et nostrae Ecclesiae annuum censum mille marcarum certis terminis persolvere, qui a retro est pro viginti octo annis et amplius, quod si monitus venerit contra quod valde notavit, a jure quod in praedictis regnis habuerit, cadat. » Et quaesivit a me an viderim litteras de hoc Innocentii Tertii et Johannis regis. Dixi quod non. Et statim ipsemet pulsavit unam campanam ». On apporte et on lit le document. Le délégué d'Édouard III invoque l'inanité de l'obligation de Jean-sans-Terre. « Et incæpit (Papa) aspere loqui, sic dicendo: « Est haec bona responsio, et nonne poterunt rex et regnicolae regnum obligare? Certe caveat sibi

ticulièrement curieux, c'est la lettre du Roi d'Aragon, Pierre IV, au Pape Clément VI. La question des rapports du Pape et des Souverains y est présentée très clairement. La lettre se rapporte à cette même année 1344. Très Saint-Père, expose Pierre IV à Clément VI, il ne sied pas à Votre Grâce d'intervenir dans une question purement temporelle, dans un litige de nos sujets, car une telle intervention causerait un préjudice non seulement à mes droits royaux, mais à ceux de tous les autres Rois et Princes, scandaliserait les âmes, diminuerait l'autorité royale... C'est ce que nous ne tolérerons en aucun cas, prenant en considération que nous, ou les Rois d'Espagne, nous ne reconnaissons dans les affaires temporelles d'autre supérieur que Dieu • (1). Nous entendons ici de la bouche du Roi d'Aragon la même protestation soulevée un siècle auparavant par l'Empereur Frédéric II. Alors, la protestation n'eut pas de succès. Aujourd'hui les Papes eux-mêmes, instruits par l'expérience, accordent une plus grande attention aux paroles des Souverains. Ils commencent à admettre l'impossibilité de continuer à agir dans l'esprit du XIIIe siècle et évitent, autant que possible, toute immixtion. C'est ainsi que Jean XXII vient excommunier le Roi d'Écosse Robert Bruce qui a refusé de comparaître à Rome où il était cité pour se disculper de l'accusation d'outrages aux légats du Pape ; cependant le Pape change bientôt de ton et lui adresse, juste deux mois après, une lettre qui suspend les

rex quia satis habet fortes adversarios, et si ecclesiam habeat sibi contrariam, quam nimis curiose nititur impugnare, quia pro constanti, nisi voluissem sibi bonum quidquid dicant alii, plures adversarios potentes habuisset quam adhuc habeat, et certe miraretur ipse rex quos haberet adversarios si vellem » « (Kervyn de Lettenhove, Œuvres de Froissart, Chroniques, t. XVIII, p. 217-218). Ces allusions étaient très claires, mais le Pape ne réussit pas à parvenir à ses fins.

(1) « Pater Sanctissime,... ad indicendum inter nos et dictum Jacobum de Maioricis, dictas treugas nullo modo procedere debeatis. Nam prout alias Sanctitati vestrae scripsisse meminimus, cum vestra Clementia, salva in omnibus reverentia et honore, de quaestione mere temporali aut processu subditorum nostrorum intromittere se non debeat, cum haec, nedum nostra, sed omnium Regum et Principum mundi jura regalia laederet, animumque scandalizet, regiam ditionem minueret, et ad turbationem, motionem, et scandalum maximum provocaret, talia nullatenus pateremur: polissime cum nos, vel Reges Hispaniae, nullum post Deum superiorem in temporalibus ognoscamus ». Cette lettre qui contient des observations si fermes à l'adresse du Pape se termine par les excuses du Roi pour avoir décliné l'intervention du Pape : « Votis vestris et exhortationibus, cum hoc absque immento et horribili detrimento facere non possemus, ad præsens annuere vel parere nequimus, quaesumus et humiliter supplicamus, et nos habeat Beatitudo vestra rationabiliter excusatos » (Dumont, Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens, t. II, p. 148). Nous rencontrerons un fait analogue à la même époque (1344) en Angleterre. Dans une lettre adressée par Édouard III à Clément VI pour se justifier, nous lisons : « Cum Dominus Papa in temporalibus judicare non debeat ut extra de Judiciis c. Novit, videtur quod cum bellum licitum per principem sit indictum pro recuperacione juris sui temporalis Papa non potest treugas ndicere » (Bibl. nat., Ms. Moreau, 699 fo 102 vo).

10

effets de l'excommunication, où il le qualifie de Régent d'Écosse (regnum Scocie nunc regentem) et lui explique pourquoi il ne lui donne pas le titre de Roi: « telle est l'habitude de la Curie romaine, qui ne permet pas, quand deux prétendants se disputent le même trône royal, d'accorder à aucun des deux le titre de Roi » (1).

Dans une autre lettre adressée antérieurement, Jean XXII reconnaît que « ce n'est pas notre qualification qui ferait de toi un Roi, si tu ne l'étais pas ; de même l'omission de ce titre ne peut léser ton droit, si un tel droit t'appartient » (2).

Un autre Pape, Benoît XII, successeur de Jean XXII et prédécesseur de Clément VI, dans une lettre au Roi de France, Philippe VI (1335), qui l'avait engagé à proclamer une trêve entre les Rois d'Angleterre et d'Écosse, s'empresse de décliner déjà cette forme d'intervention dans les conflits internationaux, quoiqu'elle fût jadis habituelle, et invoque « le manque de renseignements sur les droits réciproques des parties, et aussi ce fait qu'au cas où il proclamerait la trêve, les adversaires ne seraient pas en état de l'observer, ainsi que cela est déjà arrivé en pareilles circonstances... ». Le Pape à son tour conseille à Philippe d'assumer le rôle de médiateur puisqu'aucun autre Souverain temporel ne se trouve dans une situation aussi favorable pour le faire (3). Le Pape ne se résout

- (1) « Moleste ferre non debet tue magnitudinis providentia, si te Regem non asserimus Scocie, cum hoc nobis consuetudo Curie, que duobus de regno aliquo contendentibus neutri ascribit Regii dignitatem nominis, interdicat; nec tuum debet adeo turbare animum, quod propter hujus ommissionem nominis nostras recuses recipere litteras... Non enim ex aliqua causa turbationis ommisimus in litteris supradictis Regium tibi nomen ascribere, sed ex causis superius expressis » (Aug. Theiner, Vetera Monumenta, Hibernorum et Scotorum historiam illustrantia [1216-1547], Romae, 1864,fol.— Nº 431—16, VIII,1320). L'excommunication datait du 16 juin 1320 (ibid., nº 428).
- (2) a Dilecto filio Roberto dicenti se Regem Scocie, et gerenti pro Rege, spiritum consilii sanioris. Non ferat egre tue magnitudinis providencia, si nostre textus epistole te Regem Scocie non affirmat. Profecto quidem hoc prompte et placide faceret, nisi consuetudo repugnaret Curie, et alteri hec assertio aliqualiter derogaret. Nec illa superba nominatio tuum exagitet animum, quod salutaria nostra monita legere et intelligere propter hoc pretermittas: presertim cum nostra te assertio Regem non constitueret, si non esses, nec ipsius ommissio juri, si quod tibi super hoc competat, prejudicium ullum paret » (Theiner, ibid., nº 429. 29, VI, 1320).
- (3) a Sed quod indicamus inter eos ad presens treugas, non creditur expedire, presertim quia jurium dictarum partium noticiam non habemus, nec si per nos indicerentur, sicut alias visum est in similibus forsitan servarentur, sicque non esset aliud nisi per penas et sentencias, que infligerentur adversus non servantes vel infringentes treugas, indicere laqueum, quod vitare nos convenit... Audita vero responsione Regum predictorum, quam ad litteras etnuncios nostros facient, parati erimus adhibere alia salubria remedia, sicut, deliberatione prehabita, viderimus expedire... Preterea non videmus, quod per aliquem principem secularem, sicut per te, fili dilectissime, inter Reges dissidentes predictos sic commode possit pacis concordia reformari » (Theiner, ibid., nº 522, p. 266-26 31, VII, 1335).

plus à agir par lui-même et à imposer son arbitrage; il ne peut invoquer dans ce but le concours de l'Empereur; celui qui doit intervenir, c'est un des Souverains, des « pairs », non pas en qualité d'inspecteur suprême du bon ordre international, mais en qualité de médiateur et d'ami (1). Les idées du moyen âge sont remplacées par les idées modernes.

Dans l'épigraphe du présent article j'ai cité les mots de Dante, dans lesquels il constate avec inquiétude et regret le fait de la dissolution de l'Empire en éléments politiques indépendants, qui ont leurs propres intérêts, et par suite leurs tendances divergentes. L'humanité déchue lui fait l'effet d'un monstre à têtes nombreuses, privé de l'unité de volonté (2). Il écrit son traité De monarchia dans le but de convaincre ses

(1) Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que les Princes, quand ils s'adressaient aux Papes pour solliciter leur médiation ou soumettre leurs querelles à leur tribunal arbitral, avaient bien soin de préciser que s'ils le faisaient c'était volontairement, d'un commun accord, et non parce qu'ils reconnaissaient dans la Papauté une autorité supérieure, à laquelle ils devaient se soumettre. C'est ainsi que le litige entre les Rois de France et d'Angleterre sur la succession à la Couronne de France fut examiné par le Pape Clément VI qui fut désigné par les parties à titre personnel, et non en vertu de sa position officielle de Pape. L'évêque de Norwich informe le Roi d'Angleterre que la cause a été discutée « devant nostre Saint Pière le Pape non pas come devant le juge, mès come devant privé personne et mediatour eslu par assent dex parties » (Kervyn de Lettenhove, Œuvres de Froissart, Chroniques, t. XVIII, n-o LVII, p. 231). L'évêque de Norwich et son collègue reçoivent plein pouvoir pour représenter Édouard III « coram domino summo pontifice, non ut judice sed ut privata persona et mediatore communi, non in forma nec figura judicii, sed extrajudicialiter et amicabiliter, super quisbuscumque dominiis, dignitatibus, honoribus et juribus de quibus controversiae materia est suborta » (ibid., p. 202). Dans un autre compromis entre les Rois d'Angleterre et de France, adopté le 14 juin 1289, il est dit : « Compromiserunt alte basse, absolute et libere... in Sanctissimum Patrem et Dominum Bonifacium divina providentia Papam octavum praedictum, tamquam privatam personam, et Dominum Benedictum Gaytanum tamquam arbitrum, arbitratorem, diffinitorem, arbitralem sententiatorem, amicabilem compositorem, praeceptorem ordinatorem, dispositorem, et pronunciatorem super reformanda pace » (Dumont, Corps univ. diplom., t. I, p.308). La sentence fut rendue le 27 juin (Dumont, ibid.,t.1,p. 310), mais Philippe IV le Bel craint que le Pape n'abuse de son pouvoir. C'est pourquoi Clément VI dans une bulle du 3 juin le rassure (« ut securus in nostra puritate quiescas ») et lui affirme qu'il n'a pas l'intention de faire usage du compromis conclu par les parties, « sine tuo expresso consensu praehabito a te per patentes Litteras tuas, et per specialem Nuntium destinando, et si secus apparet illud ex nunc nullius esse dicimus firmitatis » (Dumont, ibid., t. 1, p. 312). Il en aurait été autrement au XIII. siècle. L'Empereur Frédéric se plaignait de ce que « summi pontifices ad petitionem unius partis tantummodo partes suas temporaliter interponunt, volendo ipsos invitos in se compromittere vel aliter in concordiam cohercere » (dans une lettre à Saint-Louis et aux pairs de France, 22 septembre 1245. V. Huillard-Bréholles, Hist. dip. Frid. II, t. VI, p. 350).

(2) Le passage cité dans son contexte est ainsi conçu: « Qualiter autem se habuerit orbis, ex quo tunica ista inconsutilis, cupiditatis ungue scissuram primitus passa est, et legere possumus, et utinam non videre. O genus humanum! quantis procellis atque jacturis, quantisque naufragiis agitari te necesse est, dum bellua multorum capitum factum, in diversa conaris » (De Monarchia, lib. I, cap. 16 [18]; 2-a ed. Caroli Witte,

contemporains que la monarchie de l'Empereur (romain) est utile et indispensable à l'humanité. Mais cette nécessité elle-même est la preuve qu'il y a là une thèse qui jadis n'avait pas besoin d'être démontrée; elle témoigne de ce fait que l'Empire était peu solide sur sa base, qu'il demandait à être protégé et justifié; elle montre que désormais existe l'opinion largement répandue de la possibilité pour l'humanité de se passer d'unité et d'arriver à ses fins, en vivant d'une façon inharmonique, en sociétés politiques indépendantes.

Effectivement, les autres politiques, après s'être posé la même question, n'arrivent pas à la même conclusion que Dante. L'opinion émise par Ockam, et que j'ai également citée comme épigraphe de cet article, est particulièrement intéressante: il est de ceux qui, non contents de se refuser à reconnaître la monarchie dans les rapports internationaux comme inévitable et légitime ou justifiable, soutiennent que la monarchie est en contradiction visible avec les prescriptions du droit des gens. Tout ce qui est en contradiction avec ce droit, affirmaient-ils, ne peut être considéré comme souhaitable par suite des liens étroits du droit des gens et du droit naturel. Or l'antinomie entre la monarchie universelle et le droit des gens leur paraissait évidente: « La guerre et la captivité constituent le droit des gens ou découlent du droit des gens; elles cesseraient d'exister si un seul Empereur commandait à l'universalité des hommes » (1).

Vindobonae, 1874, p. 33). Ainsi qu'on le sait la monarchie pour Dante n'excluait pas l'existence de groupements politiques séparés, jouissant de leur autonomie législative relativement aux questions qui touchaient aux intérêts locaux. Cette diversité dans l'unité était nécessitée dans la pensée de Dante par la différence de climat. « Habent namque nationes, regna, et civitates, inter se proprietates, quas legibus differentibus regulari oportet... Sed sic intelligendum est, ut humanum genus secundum sua communia, quae omnibus competunt, ab eo regatur, et communi regula gubernetur ad pacem » (Ibid., lib. I, cap. 14 [16]; ed. Witte, p. 28-29). L'établissement d'une telle organisation dans les rapports internationaux paraît même aujourd'hui encore le rêve de certains.

(1) Le passage du dialogue d'Ockam qui vient d'être cité doit être considéré comme le témoignage écrit le plus important de la réception du droit des gens (jus gentium) comme conception identique à notre droit international ou à notre droit des États entre eux. La précision et la clarté que nous trouvons ici dans un écrivain de la première moitié du XIV° siècle, nous ne les rencontrerons plus de nouveau qu'à la fin du XVI° siècle. Voici ce curieux passage: « Rursus, quod juri obviat et repugnat, non est expediens reputandum, cum jus gentium sequatur naturale, quia ut habetur dist. I, jus gentium est idem apud omnes gentes, quale est solummodo jus naturale, cui nulla valet consuetudo aut multidudo vel jus positivum quomodolibet derogare, extra de consuetucum lante, sed universitatem mortalium uni principi seu imperatori subesse juri gentium obviat et repugnat. Cum quia bellum et captivitates sunt jura gentium seu de jure gentium dist. I. jus gentium, quae cessarent, si unus imperator universitati mortalium imperaret. Tum quia de jure gentium connubia inter alienigenas prohibentur eadem dist. et ca. quod non potest intelligi de quibuscunque alienigenis, quia tunc essent connubia inter quoscunque diversarum provinciarum probibita, igitur intelligitur

On reconnaît aisément dans ces mots les principes sur lesquels reposent le droit international de l'Europe moderne et le droit international contemporain en opposition à l'état de choses du moyen âge. Ce qu'Ockam proclame comme étant l'opinion d'autrui, est reconnu comme axiome aujourd'hui encore dans notre littérature : le droit international présuppose la coexistence d'un certain nombre d'États indépendants, et la formation de la monarchie universelle aurait fait cesser cette coexistence.

Nous voyons ainsi que la pensée de l'indépendance des Souverains et des États qui n'avait été reconnue que d'une façon confuse et avait été formulée timidement encore à l'époque des glossateurs, recut des contours parfaitement nets au milieu du XIV. siècle, c'est-à-dire à l'époque à laquelle se rapporte l'activité littéraire de Bartole. Non seulement cette pensée s'exprima sans ambages, mais elle se manifesta dans la vie réelle. Des grands États de l'Europe, la France fut la première qui proclama, aussi bien en théorie qu'en pratique, son entière indépendance de l'Empereur et du Pape. De fait, elle ne s'était jamais trouvée sous la dépendance de l'Empire. Jusqu'au transfert du titre impérial à l'Allemagne, c'étaient des Souverains français, les Rois des Francs, qui l'avaient porté. En raison même de ces souvenirs, les Rois de France se refusèrent à admettre la prééminence sur eux des Empereurs allemands. Quant à leur indépendance à l'égard des Papes, elle avait été admise officiellement et reconnue par les Papes eux-mêmes dans la première moitié du XIIIe siècle (1). Après le conflit entre Boniface VIII et Philippe IV le Bel

alienigenis, quae (sic) nullam communionem dicuntur habere adinvicem, quales nou sunt quicunque, qui sunt uni imperatori vel Domino subjecti. Omnes enim qui uno Domino subjecti possunt et in multis casibus debent habere communionem adinvicem adjuvando et invicem defendendo. Igitur non est expediens neque aequum, universitatem mortalium uni imperatori seu principi obedire » (Guilhelmi Ockam, Dialogus. Tract. II, de juribus romani Imperii, lib. I, cap. 2 — in « Monarchia S. romani Imperii », t. II, p. 874, Francofordiae, 1614, fo).

(1) Bulle d'Innocent III Per venerabilem insérée dans Decretal. Gregor. IX, lib. IV, tit. 17 qui filii sint legitimi, cap. 13. « Insuper quum rex ipse, déclare le Pape, superiorem in temporalibus minime recognoscat, sine juris alterius laesione in co se jurisdictioni nostrae subjicere potuit et subjecit (Corpus juri canonici, ed. Aemil. Friedberg, Lipsiae, 1881, 4°, pars II, p. 715). Sur l'importance de la bulle Per venerabilem, V. W. Molitor, Die Dekretale Per venerabilem von Innozenz III und ibre Stellung im affentlichen Recht der Kirche, Münster, 1876. — Dans une autre bulle (Novit ille) le même Pape, tout en justifiant son intervention dans les relations internationales de la France par ses droits de père spirituel, compétent pour trancher une affaire de violation de serment, tient à expliquer ses intentions: « Non ergo putet aliquis, quod jurisdictionem aut potestatem illustris regis Francorum perturbare aut minuere intendamus, quum ipse jurisdictionem et potestatem nostram nec velit nec debeat etiam impedire, quumque jurisdictionem propriam non sufficiamus explere, cur alienam usurpare vellemus? Sed.. quomodo nos, qui sumus ad regimen universalis ecclesiae superna dispositione vocati, mandatum divinum possumus non exaudire (c'est-à-dire la prescription formulée dans

qui s'était terminé par un échec pour la Papauté au début même du XIVº siècle, il va de soi qu'il ne pouvait plus être question de la dépendance de la France par rapport au Pape. Nous savons déjà que, vers le milieu du XIVe siècle, les liens de dépendance des Rois d'Espagne et d'Angleterre se relâchent d'eux-mêmes. Mais en Italie, sous les yeux des commentateurs dont la majorité était née ou résidait en Italie, il y avait des formations politiques qui ne portaient les marques d'aucune dépendance à l'égard de qui que ce fût. Telle était principalement la situation de Venise, qui jadis avait fait partie de l'Empire d'Orient, mais jamais n'avait été soumisé à l'autorité de l'Empereur d'Occident. Les cités de la Lombardie et d'une partie de la Toscane jouissaient aussi de leur indépendance. La situation de ces nouvelles formations politiques avait déjà attiré l'attention des glossateurs. Leur doctrine sur l'État et les rapports d'État à État était indécise, pleine de doutes et de fluctuations. Désormais la situation indépendante des cités d'Italie, conquise sur l'Empire, continuera à s'affermir, et c'est pourquoi nous trouverons dans les travaux des glossateurs une affirmation de leur indépendance bien plus positive que celle que ne leur accordait la Glose que comme à contre-cœur.

Les relations internationales reçurent une vitalité extraordinaire de la formation à travers l'étendue de l'Empire romain d'une série de groupements politiques indépendants.

Chaque groupement ou État avait ses intérêts propres; son gouvernement tendait à une fin spéciale. Il parvenait à satisfaire ces intérêts, à atteindre cette fin à l'aide de ses propres moyens. Jadis, au temps de l'existence de l'autorité unique et universelle de l'Empereur, on serait arrivé au but grâce aux ordres de ce pouvoir obligatoires pour les diverses parties constitutives de l'Empire; désormais, maintenant que l'Empire est en ruines, le même résultat ne pourra pas être assuré aux organismes politiques qui se sont séparés de l'Empire, autrement qu'à l'aide de relations diplomatiques et de conventions spéciales (traités), relations que ces organismes auront établies et conventions qu'ils auront conclues

l'Évangile selon Saint-Mathieu, XVIII, 47: « Quod si non audierit eos, dic Ecclesiae, etc. ») ut non procedamus secundum formam ipsius, nisi forsitan ipse coram nobis vel legato nostro sufficientem in contrarium rationem ostendat. Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum spectat judicium...sed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et debemus ». La bulle fut publiée en 1204 et insérée dans Decretal. Gregor. IX, lib. II, tit. de judicis, cap. 13 (Corp. jur. canon., ed. Friedberg, pars II, p. 242-244). Le droit d'intervention est encore maintenu en principe, mais comme il est impossible de le concilier avec les droits politiques reconnus en propre aux États on y arrive par des voics détournées. Au XIV° siècle, quand le siège de la Papauté fut transféré à Avignon et que les Papes se trouvèrent sous l'influence de la France, l'indépendance de la France par rapport au Pape ne put plus ètre contestée.

aussi bien entre eux qu'avec les États qui se trouvent en dehors des limites de l'Empire romain. Aussi le nombre des traités internationaux augmente rapidement. Des multiples intérêts d'un caractère économique, social et politique recoivent, grâce à ces traités, une légitime satisfaction. Les conditions de vie uniformes, les besoins de civilisation identiques des États qui viennent de se former se répercutent dans les traités internationaux qui se distinguent peu les uns des autres quand ils ont pour but de régler les mêmes questions entre contractants différents. A l'aide des traités on élabore peu à peu les règles générales qui, à force d'avoir été répétées, se transformeront au cours des siècles, en règles de droit coutumier. C'est ainsi que le droit coutumier naîtra de la pratique des relations diplomatiques. Les Cours et les gouvernements auront pour leurs rapports des formes et des règles bien établies, qui s'unifieront graduellement. Les règles les mieux adaptées aux rapports internationaux acquerront par voie d'imitation une valeur universellement reconnue et deviendront la coutume internationale (1). Les rapports internationaux plus fréquents font naître de nouvelles institutions juridiques. C'est effectivement à cette époque qu'apparaissent pour la première fois les ambassades permanentes; le droit de représailles reçoit une réglementation internationale; il se crée un droit maritime international, édifié sur le principe du droit de propriété des États riverains (dominium maris).

L'intérêt des questions politiques s'élargit notablement. Les questions de relations internationales et de droit international attirent l'attention générale. Les gouvernements, dans leurs efforts pour délimiter la situation internationale des pays qu'ils administrent, commencent à se référer plus soigneusement aux divers documents officiels sur lesquels reposent leurs prétentions à l'égard d'autres États. En effet, c'est à cette époque que nous rencontrerons un des premiers essais de rédaction d'un recueil de traités et d'autres documents ayant trait au droit international. Nous étions accoutumés à penser que ce genre de tentatives ne remontait pas au delà du XVI° ou du XVII° siècle, lorsque le gouvernement français et d'autres à son exemple sentirent le besoin d'établir le total de leurs prétentions, et cependant depuis deux siècles aupara-

<sup>(1)</sup> Des coutumes de ce genre s'élaborent dans les Cours dirigeantes, et avant tout dans la Curie papale. Nous avons déjà cité une de ces coutumes de la Cour de Rome, comme l'expression du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États: « Consuctudo curie, que duobus de regno aliquo contendentibus neutri ascribit Regii dignitatem nominis ». V. ci-dessus p. 10, notes 1 et 2. La règle établie par la Curie romaine reçut une extension universelle et elle est considérée à l'heure présente comme le fondement universellement adopté du droit international contemporain.

vant il existait, du moins dans une certaine mesure, un pareil recueil de traités.

L'exemple vint de Venise. La direction générale de la politique extérieure, pleine de discernement et de persévérance, que l'on remarque en France dès le XVI° siècle, caractérise déjà Venise au XIV° siècle et même à la fin du XIII°. Il lui fallut établir sa situation en droit international, faire revivre là où cela était possible ses anciens droits, actuellement presque oubliés. Son gouvernement avait une force qui pouvait être employée à cette œuvre; il ne lui manquait que les documents justificatifs pour revêtir la force de l'autorité morale du droit. C'est dans ce but qu'on rassembla les actes officiels d'un caractère international.

Le gouvernement vénitien ordonna dès la fin du XIII° siècle de tenir un livre spécial dans lequel on copierait tous les traités et privilèges qui établissaient la juridiction de Venise et du Doge. Ce décret rendu en 1291 paraît avoir été mis à exécution et donna naissance à deux recueils : le Livre des traités (Patti) et le Livre des événements mémorables (Libri commemoriali). Telle est du moins l'hypothèse émise par l'érudit le plus compétent en cette matière, par Predelli, qui tire cette conclusion aussi bien du fait que les recueils en question datent environ de cette époque, que de la concordance de leur contenu avec les prescriptions du décret de 1291 (1). Ce qui constitue la différence entre les deux recueils, c'est

(1) Riccardo Predelli, I libri commemoriali della Repubblica di Venezia, Venezia, 1876. - Voici comment l'auteur se représente la question. Après la publication du Liber communis ou Liber plegiorum, ou était réuni le droit public de Venise, « era pur necessario volgere il pensiero a proteggere da ogni dispersione od alterazione i titoli dello Slato medesimo verso gli altri Stati e verso i sudditi all' infuori delle attribuzione legislativa, e qual tutora dei cittadini nei rapporti internazionali. Simili titoli, consistenti in trattati, bolle, diplomi, privilegi, convenzioni, contratti ecc., si conservarono (come attesta il cronista Andrea Dandolo) nei tempi più antichi, in originale, nel tesoro di S. Marco, la cui custodia spettava ai procuratori di S. Marco de supra e più tardi nella Cancelleria secreta. - Siccome pero erano soggetti a perire, anche per la consuetudine di consegnarli ai diplomatici spediti all'estero affinchè ne potessero usare nelle loro negoziazioni, il Maggior Consiglio, ai 18 Dicembre 1291, sull'iniziativa presa da quello dei Quarenta, demandava al Consiglio Minore la cura di conservarli con questo decreto: « Capta fuit pars quod addatur in capitulari consiliariorum quod fiat unus liber in quo scribantur omnes jurisdictiones communis Veneciarum et specialiter ducatus. Et omnia pacta, et omnia privilegia que faciunt ad jurisdictionem communis Veneciarum. Et si aliquando fuerint exemplanda ut conserventur, possent et debeant exemplari sicut mcius fieri poterit, cum auctoritate domine ducis et minoris et majoris consilii. Et teneantur toto posse dare operam quod ea que continentur in predictis conserventur ad proficuum et honorem Veneciarum ; pars de XL ».- Al concetto informativo di quel decreto pare che rispondano le due grandi serie di atti diplomatici che si conservano negli archivi della Repubblica, i Patti ed i Commemoriali, che ambedue risalgono a quell' età... Patti nella primitiva loro compilazione correspondono quasi letteralmente al decreto del 1291. Anche i Commemoriali sono informati allo stesso principio, ma con più larga interpretazione » (Prefazione, p. VI-VII).

que dans les *Patti* on n'enregistrait que les documents officiels les plus importants, tandis que dans les *Commemoriali* on transcrivait l'analyse des affaires courantes de l'État qui pourraient ultérieurement servir de précédent diplomatique, ainsi que le fait remarquer Predelli (1). Le premier recueil est une œuvre de calligraphie, le second est écrit de l'écriture courante des chancelleries. Les documents prenaient place dans le dernier recueil au fur et à mesure de leur réception, ce qui causa une certaine défectuosité sous le rapport de l'ordre chronologique. Frappé de cette irrégularité, ainsi que de quelques autres inconvénients, le Doge Andrea Dandolo (1342-1354), contemporain de Bartole, s'en préoccupa (2). Il résolut de rassembler et de classer en ordre convenable les différents actes officiels qui, selon ses propres paroles, étaient dispersés dans de nombreux volumes, sans tenir compte de leur objet, de l'endroit auquel ils s'appliquaient, ou de leur date, classés à des places inconnues et plus exactement impropres » (3). On décida de

- (1) « La differenza fra le due raccolte consiste in cio che, mentre i Patti sono una collezione per così dire di lusso... i Commemoriali formano come un protocollo di affari di Stato correnti, ove sull' atto si registrano i verbali delle udienze che dava il doge agli ambasciatori esteri, verbali che più tardi costituirono la serie Esposizioni principi nell' archivio del Collegio » (Predelli, op. cit., ibid., p. VIII). On insérait dans les Commemoriali « tutto cio che poteva formare quel che oggi di rebbesi « un precedente diplomatico », tutto che imponeva allo Stato speciali doveri verso terzi, o viceversa » (ibid., p. VII).
- (2) Gottl. L. Fr. Tafel und Georg M. Thomas, Der Doge Andreas Dandolo und die von demselben augelegten Urkundensammlungen zur Staats und Handelsgeschichte Venedigs. Mit den Original-Registern des Liber albus, des Liber blancus und der Libri pactorum aus dem Wiener Archiv (Abhandlungen der Histor. Classe der K. Bayerischen Akademie der Wissenschaften. Bd. VII, I Abtheil, München, 1856, 4°, p. 1-167; in der Reihe der Denkschriften Bd. XXXII, ibid., 1860). Henry Simonsfeld, Andreas Dandolo und seine Geschichtswerke, München, 1876. Ce dernier fait cette observation: «Palacky (Gesch. von Bohmen, Bd. II, Abth. 2, p. 413), erzählt von Karl IV, dass « Urkunden über ihn grosse Gewalt hatten und dass er wohl auch der erste Fürst des neueren Europa gewesen sein dürfte, der einen eigenen Konservator derselben, einen geheimen Archivar, an seinem Hofe anstellte ». Auf diesem Gebiete aber wird er von Andreas Dandolo, dem Schopfer eines Liber Albus und eines Liber Blancus, weit übertroffen » (S. 18).
- (3) Le résultat que Dandolo cût en vue d'obtenir en ordonnant de publier les traités conclus par Venise avec les autres puissances, est expliqué dans la préface qu'il composa lui-même pour ces collections. Le Liber albus et le Liber blancus ont une préface identique: «... Privilegia, jurisdictiones et pacta sanctissime urbis nostre diversis retro temporibus a predecessoribus nostris et nobis honorabiliter procurata vigili perquirentes examine invenimus, ea per multa librorum volumina, rerum, locorum vel temporum discretione non habita, incertis, sed inpropriis verius sedibus pervagari. Inde legentium offuscabatur intuitus, hebetabatur querentium intellectus et quesitorum inventio persepe difficilima et pene impossibilis reddebatur. Hunc quippe defectum notabilem utique tollere et cuncta in Statum meliorem reducere cupientes, collectas materias undique digna jussimus [jussimus digna Liber blancus] compensatione partiri et locis congruentibus multa ordinis maturitate distribui, nil prorsus perperam seu indecenter

créer trois nouvelles collections; les traités conclus avec le Levant (Byzance, Syrie, Arménie et Chypre) constituèrent le *Liber albus*; ceux conclus avec les États italiens, le *Liber blancus*. Dans le troisième recueil, *Liber pactorum*, entrèrent tous les autres traités, ce fut là aussi que l'on transcrivit les traités et les documents intéressant à la fois le Levant aussi bien que l'Italie (1). Tafel et Thomas reportent l'établissement de ces recueils à 1344, Simonsfeld à une date postérieure à 1346.

Je ferai remarquer, en terminant, que cette vivification des rapports internationaux, qui se manifesta d'une façon si remarquable au XIII° siècle chez les nations du monde chrétien, eut aussi un contre-coup dans le monde musulman. Tout le monde sait avec quel intérêt tous les gouvernements de l'Europe occidentale suivaient alors la marche des événements politiques. L'Orient musulman éprouvait dans une certaine mesure le même intérêt, maintenant qu'il entretenait d'une façon continue et régulière des relations commerciales et politiques avec les nations de l'Europe chrétienne. Là aussi on ressentit la nécessité de faire plus ample connaissance avec la situation politique des divers États chrétiens. On fit paraître des descriptions de l'organisation intérieure et des rapports réciproques de ces États. Les matériaux en étaient fournis aussi bien par les questions posées aux étrangers que par les observations faites par les indigènes eux-mêmes. 'Al 'Umari, par exemple, se base sur les dires du Génois Domenichino pour rapporter des renseignements bien curieux sur les États de l'Europe occidentale (2). L'Empe-

positum relinquentes; quinymo seriosa consequentia, prout rerum, loci vel temporis exigebat conditio, singulis recte dispositis aditum amenum, ex aspero clarum, ex tetro et ex difficili facilem prebuimus, ea que ad Romanie, Syrie, Hermenie et Cypri provincias pertinebant [Liber blancus: ea que ad Lombardie, Tuscie, Romandiole, Marchie et Sicilie prov. pertinebant], in presenti volumine inserentes » (Tafel et Thomas, op. cil., p. 25).

- (1) Tafel et Thomas (op. cit.) reproduisent les tables des trois collections. On peut ainsi se faire une idée de leur contenu. L'Index Libri albi est inséré aux pages 33-44; l'Index Libri blanci, aux pages 45-54; les Indices Librorum pactorum (sept volumes) aux pages 55-466. On lit dans la préface de ce dernier recueil: « Pactorum libri IX. (Sic enim vulgatiore nomine appellari placuit) IIi sunt, qui ab incunabulis fere reipublicae Venetae ad aetatem nostram, quicquid togae bellique praeclare gestum est, complectitur. Hic tu, ne forte hoc nescias, pacis ornamenta et subsidia leges. Qui principes, quae urbana consilia, qui magistratus cognosces. Qui senatus comitiorumve usus et ratio, quantaque reipublicae majestas et authoritas sit, accipies. Erunt et in hoc genere multa externorum Principum repetita consilia et artes, quibuscum olim societates, foedus amicitiaque juncta initaque sit. Militiae denique praeclara facinora, victorias trophaeaque innumera, terra marique a Venetis parta quaesitave, reperies. Unde Veneto senatui dignitates privilegiave et commoda merito amplissima comparata. Quae omnia ad summam aeternamque Veneti nominis et imperii laudem accedant » (Tafel et Thomas, ibid., p. 31-32).
  - (2) M. Amari, Al' Umari Condizioni degli Stati cristiani dell' Occidente secondo una

reur et le Roi de France sont dépeints comme les Souverains les plus puissants du monde franc (c'est-à-dire de l'Occident chrétien). « Tous les Étals moindres, remarque 'Al 'Umari, admettent la suprématie de ces deux Princes et reconnaissent qu'eux-mêmes, en tant qu'inférieurs, sont tenus envers eux d'obligations particulières » (1). Le Roi d'Espagne est représenté comme le lieutenant du Souverain de la France. Il n'est fait aucune mention de l'Angleterre; en revanche on énumère un grand nombre des États de l'Italie, et on n'oublie même pas la Catalogne (2).

Mais ce qui est encore plus intéressant que le traité d'Al 'Umari, ce sont deux compilations qui datent de la première moitié du XIVe siècle, et sont par suite contemporaines de Bartole. Ce sont le Tàrif et le Talqîf (3). On y a réuni des modèles de la langue officielle qu'employait la chancellerie du Sultan d'Égypte, dans ses rapports avec les gouvernements, avec les différentes institutions publiques et les personnes privées. La seconde compilation paraît être une édition corrigée de la première. Cet ouvrage, ainsi que le proclame l'auteur dans sa préface, contient les titres dont les Sultans se servaient dans leurs communications écrites « avec les Khalifes, leurs héritiers présomptifs, les Rois

relazione di Domenichino Doria da Genova (Atti della R. Accad. dei Lincei, Serie III. Memorie della classe di scienze morali, stor. e filol. vol. XI, Roma, 1883, 4°, p. 63-103).

- (1) « Il più possente dei re Franchi al dire di Belban (le Gibelin, c'est-à-dire Domenichino Doria) e il rey de Frans, signore della Francia, del quale è luogotenente' al' id. funs (Idelfonso) signore della Spagna cristiana. Ma se si risguardi alla forza delle armi, sovrastà a tutti l'imperatore, signor del reame degli Alamanni. Coteste due, re di Francia e imperatore sono [in vero] i sommi tra tutti i principi Franchi, e tittu gli Stati minori amettono la maggioranza di que' due e riconosscono i doveri ch' essi hanno, come inferiori, verso di loro... Egli (le Roi de France) è tra i re dei Figliuoli del Biondo il più alto in dignità, il più opulento, il più maestoso per corona e per seggio » (Amari, op. cit., p. 72-73). Il y est dit du Roi d'Allemagne que ni Chosroès, ni César ne rassemblait une telle quantité de troupes. « [Potremmo chiamar] cotesti [Alemanni] i Tartari dei Franchi: tanto svariate sono le loro fattezze; si fieri gli animi » (ibid., p. 74).
- (2) Après la France avec l'Espagne et l'Alteniagne viellient, la l'Iovence, la Bolibardie (Montferrat et Ferrare), la Sicile, Venise, Pise, la Toscane, Ancône, Florence, a Catalogne, Gênes, Chypre. L'auteur musulman témoigne d'une disposition d'esprit pleine de fanatisme à l'égard des Chrétiens, ainsi qu'on le voit dans la conclusion de son livre: « Ora aggiungo la potenza di cotesti maledetti Franchi [in Levante] essere [ridotta a tale] che ne una lancia la sostiene... La notte per tutti i punti dell' orizonte musulmano si sentiva urlare e latrar cotesti cani.... La falsa religione spari da quelle cotrade; divenne spregevole agli [occhi] nostri » etc. (Amari, ibid., p. 83 et suiv.).
- (3) M. Amari, Dei tiloli che usava la cancellaria de Sultani di Egitto nel XIV secolo scrivendo a'reggitori di alcuni Stati italiani (Atti della R. Accademia dei Lincei. Anno CCLXXXI 1883/84 Serie III. Memorie della classe di scienze morali, stor. e filol., vol XII, Roma, 1884, 40, p.507-534). L'auteur du Tà rîf est Sihâb ad din al'umari. Le Tatqîf fut composé vers 1347-48 par le secrétaire du Sultan Al malik an nâsir Muhammad ibn Qualâwûn'a qui régna sur l'Égypte de 1293 à 1341. Le nom de l'auteur est Ahmad ibn Muhammad al misri (Amari, Dei titoli, etc., p. 509).

musulmans, les Rois infidèles, et les autres autorités puissantes et élevées de tous les pays et de toutes les nations... ainsi que des formules de serments, d'amân, d'armistices, et en même temps le texte des traités, investitures, décrets, rescrits, etc. » (1). A l'aide de ces compilations, Qalqasandi (mort en 1418) composa un nouveau manuel de correspondance diplomatique en sept volumes (2). Je ne reproduirai pas ici l'énumération des titres qui sont relevés en un nombre considérable et empruntés aux documents de la pratique antérieure de la diplomatie du gouvernement égyptien (3). L'importance que ces monuments littéraires ont pour nous, c'est qu'ils témoignent qu'au XIVe siècle l'Orient musulman, aussi bien que l'Occident chrétien, avait senti le besoin d'introduire un certain ordre et une certaine uniformité dans les relations internationales.

- (1) Amari, Dei titoli, etc., p. 511-512.
- (2) Ce manuel porte le titre de Subh'al'asa qu'Amari traduit : « L'aurora [che fa veder anche] ai loschi come se scrive in Segreteria » (ibid., p. 508).
- (3) Qalqasandi fait, à l'occasion des titres qu'il cite, ses remarques qui ne sont pas dénuées d'intérêt. Nous apprenons que le choix du format du papier, sur lequel était tenue la correspondance diplomatique, dépendait de l'importance politique du destinataire. A l'occasion d'une lettre adressée à la Reine de Naples (en 1372), Qalqasandî remarque: « Senza dubbio [si scrivea] nel taglio ordinario [che conviene] alla poca importanza [della persona] ». Il note cependant qu'au cas où une personne du sexe male monterait sur le trône, on devrait employer un protocole plus respectueux, « per far distinzione [tra uomo e donna] e amplificare [le qualita del primo] » (Amari, Dei titoli, elc.,p. 528). Le Tatqîf fait mention du consul génois à Caffa, tout en expliquant qu'on ne lui écrit pas au nom du Sultan ; « cio ognuno l'intende, ajoute de lui-même Qalqasandi, perchè il grado di console non è tanto che possa aver luogo commercio epistolare tra quello e le Porte Sultaniche » (ibid., p. 529). Les remarques du même auteur sur la situation qu'occupe le Pape ('al bâb ou 'al bâbâ) sont excessivement curieuses : « Questi è il patriarca dei Melechiti e sta appo loro nel grado che ha [appo noi] il califo. Fa maraviglia che nels Tatqif gli si dia lo stesso grado che tiene il Kan presso i Tartari; poiche il Kan non è altro che il re maggiore, mentre il papa non appartiene a tal ordine [politico] essendo il suo impero tutto spirituale e avendo egli perfin l'autorità di assolvere e scommunicare » (ibid., p. 531-532).